

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1245/2024 vom 16. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1245\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1245_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1245/2024 du 16 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1245/2024 del 16 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Par une réclamation de son mandataire du 8 décembre 2023, le contribuable a contesté ces bordereaux en invoquant notamment avoir vécu une période très difficile suite au décès de son père. A la suite de divers échanges avec le service du contrôle de l'AFC-GE, des déclarations complètes pour les années 2013 à 2016 ont été produites par le contribuable.

### **E. 7**

Par une décision du 8 mars 2024, l'AFC-GE a partiellement admis la réclamation déposée et modifié les taxations émises en tenant compte des déclarations déposées. Des nouveaux bordereaux amende, dont la quotité était maintenue à 0.5 fois l'impôt soustrait étaient notifiés dont le détail est le suivant : Période ICC IFD

2013 2'008.- 141.-

2014 694.- 18.-

2015 2'004.- 83.-

2016 2'320.- 165.-

### **E. 8**

Par un acte de son mandataire déposé au greffe du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) le 10 avril 2024, le contribuable a formé

- 3/9 - A/1182/2024 un recours contre cette décision. Il conclut à l'annulation des amendes infligées avec suite de frais et dépens. Le recourant indique notamment avoir vécu une situation personnelle très difficile de 2013 à 2016 en raison de la maladie puis du décès de son père, qui a fortement impacté son état psychologique et l'a entraîné dans des addictions à la drogue et à l'alcool. Il produit pour l'attester des courriers signés par sa sœur et deux nièces. Il invoque que ses addictions l'ont empêché d'accomplir une bonne gestion de ses affaires et que ce n'est que depuis peu qu'il a pu avouer ses problèmes et recevoir l'aide nécessaire, ce qui lui permet désormais de vivre dans un cadre familial et professionnel stable. Il estime qu'une intention de soustraction ne peut pas être retenue compte tenu des circonstances, ni une négligence, ce qui doit conduire à l'exemption de toute peine. Il souligne enfin que le cumul des rappels d'impôts et amendes le place dans une situation financière très délicate, ce qui ne respecte pas le principe de la capacité économique garanti par la Constitution.

### **E. 9**

Dans sa réponse du 17 juin 2024, l'AFC-GE conclut au rejet du recours. Après avoir rappelé le déroulement des faits, elle considère que les conditions objectives d'une soustraction d'impôt sont réunies par l'entrée en force de taxations d'office insuffisantes. Pour elle, la

quotité des amendes tient compte des circonstances, même s'il faut retenir une intention, à tout le moins par dol éventuel. Elle relève à cet égard que les problèmes de santé allégués par le recourant ne sont pas attestés par un certificat médical, soulignant qu'il a été salarié de 2013 à 2015, puis de nouveau en 2017.

#### **E. 10**

Par une réplique du 24 juillet 2024, le recourant a persisté dans ses conclusions. Le décès de son père, survenu le \_\_\_\_\_ 2016 est attesté par un acte de décès. Le recourant produit également un extrait établi par l'Office des poursuites qui montre, par la multiplication de poursuites, que toute sa situation financière a été délaissée pendant la période de la maladie de son père. Il souligne enfin qu'il est en train de régler ses impôts arriérés, y compris les intérêts, et que puisque la collectivité sera dédommée, l'amende infligée correspond à une double peine qui n'est pas justifiée sans faute intentionnelle. La modicité des montants d'impôts en cause démontre un dommage à la collectivité relativement léger et le caractère disproportionné des amendes supplémentaires.

#### **E. 11**

Ainsi, un contribuable a, au moins, agi par dol éventuel lorsqu'il fournit des informations qu'il sait incomplètes ou incorrectes et n'intervient pas auprès du fisc pour les rectifier. On considère en effet qu'il a adopté ce comportement en escomptant que l'autorité fiscale s'en tienne à sa déclaration, sans l'examiner de manière approfondie. Un raisonnement similaire peut être tenu a fortiori si le contribuable n'a pas déposé de déclaration fiscale, qu'il obtient une taxation de loin plus favorable dans le cadre de la taxation d'office qui s'ensuit et ne réagit pas ultérieurement de lui-même pour rectifier l'erreur du fisc, soit avant que celui-ci ne s'en aperçoive et engage une procédure de rappel d'impôt (ATA/561/2011 du 30 août 2011).

#### **E. 12**

En l'espèce, il est établi que les taxations d'office établies par l'AFC-GE en raison de l'absence de déclarations déposées par le recourant étaient insuffisantes et qu'elles ont donné lieu à des rappels d'impôts. Les éléments objectifs d'une soustraction fiscale sont ainsi donnés.

#### **E. 13**

L'élément subjectif, soit la faute, apparaît également réalisé, à tout le moins sous forme de dol éventuel. En effet, le recourant ne conteste pas avoir laissé entrer en force des taxations d'office basées sur un revenu notablement inférieur à celui qu'il a effectivement réalisé, ce dont il pouvait facilement s'apercevoir.

#### **E. 14**

En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD et 69 al. 2 LPFisc). Il en découle qu'en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (ATA/1427/2019 du 24 septembre 2019 consid. 4a). Le fait que l'auteur ait agi intentionnellement ou par négligence peut avoir une incidence sur l'intensité de la faute et, partant, sur la quotité de l'amende (ATA/513/2016 du

14 juin 2016 consid. 10).

### **E. 15**

En cas de faute grave, l'amende doit en principe être supérieure à une fois l'impôt soustrait et peut être au plus triplée (cf. art. 175 al. 2 in fine LIFD et 69 al. 2 in fine LPFisc ; ATF 144 IV 136 consid. 7.2.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_281/2019 du 26 septembre 2019 consid. 8.1). Par faute grave, il faut comprendre, entre autres, la récidive, de même que l'attitude continuellement récalcitrante du contribuable vis-à-vis des autorités fiscales. Il y a en particulier

- 7/9 - A/1182/2024 circonstance aggravante, lorsque la soustraction d'impôt s'étend sur plusieurs années et s'effectue selon différents procédés, en cas d'existence d'un compte bancaire non déclaré ou, par exemple, en cas de présentation planifiée et erronée de bilans sur plusieurs exercices (cf. Pietro SANSONETTI/Danielle HOSTETTLER, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, n. 54 ad art. 175). En droit pénal fiscal, les éléments principaux à prendre en considération sont le montant de l'impôt éludé, la manière de procéder, les motivations, ainsi que les circonstances personnelles et économiques de l'auteur (ATF 144 IV 136 consid. 7.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 9.1 ; 2C\_851/2011 du 15 août 2012 consid. 3.3 et les références citées). La bonne collaboration du contribuable dans la procédure en soustraction d'impôt constitue l'un des éléments permettant de réduire la peine (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1007/2012 du 15 mars 2013). Entrent également en considération le repentir actif (régulé par l'art. 175 al. 3 LIFD) ou encore l'écoulement d'un temps relativement long entre l'acte et sa découverte, durant lequel le contribuable s'est comporté correctement à l'égard du fisc (cf. Pietro SANSONETTI/Danielle HOSTETTLER, op. cit., n. 47 ad art. 175 et les références citées). Lorsque le contribuable cache un élément de sa fortune et omet de signaler les revenus qui en découlent dans plusieurs déclarations, on est en présence d'un concours réel : le contribuable commet une nouvelle soustraction fiscale à chaque déclaration (cf. Pietro SANSONETTI/Danielle HOSTETTLER, op. cit., n. 46 s., 54 et 56 s. ad art. 175).

### **E. 16**

Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales, qui doivent faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi, disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende, l'autorité de recours ne censurant que l'abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 144 IV 136 consid. 9.1 ; ATA/1002/2020 du 6 octobre 2020 consid. 9b et les références citées). Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'importance des montants soustraits et donc des rappels d'impôts ne constitue pas une sorte de double sanction et n'est donc pas un critère devant jouer en faveur du contribuable, le critère légal des art. 175 al. 2 LIFD et 69 al. 2 LPFisc étant celui de la gravité de la faute (cf. ATF 144 IV 136 consid. 7.3.2).

### **E. 17**

En l'espèce, le recourant invoque essentiellement des problèmes familiaux et de santé pour justifier sa négligence dans le traitement de son dossier fiscal. Indépendamment du fait que ces derniers ne sont attestés par aucun certificat médical, force est de constater qu'il n'a, ni allégué, ni démontré avoir été dans l'incapacité de mandater un tiers afin de remplir correctement ses obligations fiscales s'il était lui-même empêché de le faire. Les motifs invoqués ne sauraient dès lors justifier une exemption de toute peine.

**E. 18**

Le tribunal relève par ailleurs que la quotité de 0.5 fois des amendes litigieuses est proche du minimum de un tiers prévu par la loi. Celle-ci révèle que l'AFC-GE a

- 8/9 - A/1182/2024 manifestement tenu compte de l'ensemble des circonstances et fait preuve de modération.

**E. 19**

Celles-ci ne pourront dès lors qu'être confirmées et le recours sera rejeté.

**E. 20**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/1182/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.